

DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Arrêté N°ERP-2022-01
portant restriction d'accès à certaines salles communales
dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Le maire d'Avanne-Aveney

Vu le code général des collectivités notamment son article L 2212-2-5° relatif à la nécessité de prévenir et de lutter contre les maladies épidémiques ou contagieuses ;

Vu le décret n° 2021-1555 du 1er décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le département du Doubs ;

Considérant la capacité d'accueil des salles communales ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le respect des mesures barrières telles que décrites dans le décret susvisé (port du masque pour les personnes de 11 ans et plus, distanciation physique d'au moins un mètre en tout lieu et en toutes circonstances, distance portée à deux mètres en l'absence de masque) doit s'appliquer,

ARRETE:

Article 1 : A compter du 5 janvier 2022 et jusqu'au 28 février 2022 inclus, l'accès aux différentes salles communales est restreint aux effectifs suivants :

Salle	Effectif du public maximal autorisé
Salle polyvalente d'Avanne-Aveney	35
Salle polyvalente d'Aveney	40
Algéco école	18
Salle du conseil municipal	25
Salle vestiaire football	10
Salle ancienne mairie Aveney	5



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à : M. le préfet.

Fait à AVANNE-AVENEY, le 04/01/2022

Le maire, Marie-Jeanne BERNABEU

